

Rep.N°

2008/1450

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2008

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

C Michel, domicilié à

Appelant, comparissant en personne assisté de son conseil
Me Casnot D., avocat à Jodoigne.

Contre:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Intimé, représenté par Maître Crochelet N. loco Maître
Delvoye A., avocat à Braine-l'Alleud.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 15 juin 2007 par le Tribunal du Travail de Nivelles (section de Wavre, 2^{ème} ch) ;
- la requête d'appel déposée le 12 juillet 2007 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 18 juillet 2007 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 11 octobre 2007 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 avril 2008, ainsi que Madame M.MOTQUIN, Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat Général, en son avis oral conforme auquel les deux parties ont répliqué ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 15 juin 2007, par le Tribunal du Travail de Nivelles (2^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondé le recours exercé par Monsieur Michel C, demandeur originaire et actuel appelant, contre une décision notifiée le 11 août 2005 par l'O.N.Em., défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que, par la décision précitée, l'O.N.Em. avait :

- * exclu Monsieur Michel C du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} avril 1999 ;
- * décidé de récupérer les allocations indûment perçues (en retenant un délai de prescription de cinq ans pour fraude) ;
- * exclu Monsieur Michel C du droit aux allocations à partir du 15 août 2005 pendant une période de **huit semaines**, parce qu'il avait omis de faire une déclaration prescrite ;
- * exclu Monsieur Michel C du droit aux allocations à partir du 15 août 2005 pendant une période de **dix semaines** parce qu'il avait omis de noircir sa carte de contrôle, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations ;
- * décidé que les deux sanctions devaient être additionnées, soit une exclusion totale de **dix-huit semaines** ;
- * décidé de transmettre le dossier à l'Auditorat du Travail (dossier de l'O.N.Em., pièces 23 a) à 23 g)).

Attendu que le Tribunal du Travail de Nivelles confirma entièrement la décision administrative entreprise ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause ont été résumés comme suit par le Tribunal :

- « M.C est né le 19 juillet 1960.
- Le 1^{er} avril 1999, il sollicite le bénéfice d'allocations de chômage, il déclare alors à différentes reprises n'exercer aucune activité accessoire.
- Le 1^{er} octobre 2002, une enquête est effectuée et l'ONEm constate alors que tout en bénéficiant d'allocations de chômage, le sieur C a effectué à partir du 1^{er} avril 1999 une activité d'élevage et de vente de chiens ainsi qu'une activité de toilettage de chiens et chats (s'occupe seul du salon Jappy Toutou.)
- Le 8 octobre 2002, nouveau contrôle au salon de toilettage «Jappy Toutou», M. C est à nouveau présent, il déclare : « lorsque vous m'avez contrôlé, je vous ai déclaré que j'étais indépendant depuis 7 ou 8 ans et que je venais travailler chez « Jappy Toutou » lorsque Madame F était en difficultés. En réalité, je n'ai pas de registre de commerce. J'ai un numéro de TVA suspendu depuis janvier 2000 pour une activité accessoire dans le toilettage lorsque je travaillais. La semaine dernière j'étais de bonne foi car Madame F n'a dit qu'elle m'engagerait mais en tant qu'indépendant.

Après votre contrôle, je me suis renseigné au syndicat, ils m'ont dit que je ne devais pas travailler en tant qu'indépendant.

Madame P m'a dit de dire que j'étais à l'essai le 01/10, essai non rémunéré et qu'elle m'engagerait en tant qu'ouvrier à partir du lundi 07/10/2002. En fait, je suis responsable du magasin et des apprentis. Je n'ai pas signé de contrat de travail mais Madame P m'a dit qu'elle m'engagerait à temps plein. Je suis repris au registre du personnel à trois reprises, le 28/08/2002 et le 01/10/2002 avec la mention « extra » et depuis le 07/10/2002 ouvrier.

« Je n'ai pas été payé ni le 28/10 ni le 01/10 à ce jour. J'ai pointé les 26 septembre et 3 octobre. Je vous présente ma carte de pointage, j'ai biffé les cases des 1, 7, 8/10. Je n'ai pas signé de document précisant les essais des 28/08 et 01/10 et Madame P ne m'a jamais précisé le salaire et elle devait laisser un contrat à mon intention ce lundi mais il n'y en a pas. Madame P m'a dit que tout était en ordre, nous avons convenu de ce que je travaillais 38h par semaine du lundi au jeudi car je fais des expositions avec mes chiens et j'ai besoin d'être libre les vendredi, samedi et dimanche. Verbalement, elle était d'accord. Vous emportez le registre du personnel. ; »

- le 8 octobre 2002, Madame P déclare : «j'occupe Monsieur C Michel depuis le 07/10/2002, j'ai communiqué ses coordonnées à mon secrétariat social et j'attends son contrat. Il a été occupé aussi mes 28/08 et 01/10 en tant qu'extra. Je n'ai pas signé de contrat de travail ni de document précisant un essai. J'ai toujours fait comme cela avec tous mes travailleurs. J'inscris le nom de la personne dans le registre du personnel sans plus. M.C sera payé pour les 2/08 et 01/10. Je demande toujours aux candidats de faire une journée d'essai sans rémunération et

comme il est engagé, il sera payé. En fait je le croyais indépendant, j'ignorais qu'il était au chômage... »

- *l'enquête est ensuite poursuivie au domicile du demandeur où il continue une activité d'élevage de chiens « Mont Chacra Raju »*
- *le 19 février 2003, 1^{ère} décision de l'ONEm qui exclut l'intéressé du bénéfice des allocations pour le 28/08/2002 (avec récupération) et l'exclut aussi durant 8 semaines pour l'activité du 28/02/02 qui n'a pas été déclarée ; L'ONEm entreprend alors une enquête sur la disponibilité du demandeur et l'exercice d'une activité accessoire.*
- *Le 19 août 2004, M.C. déclare encore : «je suis chômeur complet mais je ne suis plus indemnisé, je suis chômeur depuis le 01/04/2000 jusqu'à ce jour sauf trois mois l'année passée où j'ai été exclu suite à un contrôle chez « Jappy Toutou » une animalerie un peu avant Liège. Vous me demandez si j'ai une activité commerciale de vente de chiens ou de toilettage de chien à mon domicile ou ailleurs en même temps que je bénéficie d'allocations de chômage. A cette question, je vous réponds que je n'ai plus aucune activité commerciale d'aucune sorte dans l'élevage, la vente ou le toilettage de chiens depuis courant janvier 2000» (jugement a quo, pp. 2 et 3).*

III. DISCUSSION

1. Thèse de Monsieur Michel C , partie appelante

Attendu que Monsieur Michel C fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

- Il conteste l'appréciation du premier juge selon laquelle son activité aurait dépassé la gestion normale de ses biens propres.
- En effet, il a cessé toute activité de toilettage depuis le 1^{er} avril 1999.
- Il a maintenu une activité d'élevage de lévriers, à titre de hobby.
- Il vit chez sa mère depuis 1999, à Jodoigne et celle-ci a pris en charge certains frais relatifs à ce hobby. Ainsi, c'est sa mère qui avait payé les annonces publicitaires relatives à l'activité de toilettage qui a pris fin en 1999. C'est également sa mère qui a pris en charge les frais liés à son site Internet (concl. de Monsieur Michel C , p.3).
- C'est en toute bonne foi que Monsieur Michel C avait omis de radier son n° de T.V.A., ce qu'il fit le 4 octobre 2002, après le contrôle de l'O.N.Em. du 1^{er} octobre 2002, suite aux explications du contrôleur.
- Il n'y a pas eu de nichées en 1999, en 2001, en 2002 et en 2004, seulement une en 2000 (13 chiots) et 3 en 2003 (14 chiots).
- Cette activité, exercée à titre de hobby, ne présentait aucun caractère spéculatif.

- N'est considéré comme élevage de chiens que l'établissement où sont détenues des chiennes pour la reproduction et où naissent annuellement au moins trois nichées au sens de l'A.R. du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation de ces animaux.
- Monsieur Michel C n'était pas davantage soumis à l'A.R. du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux et les conditions concernant la commercialisation des animaux.
- Lorsque l'O.N.Em. a effectué ses contrôles, il n'a pas pu constater l'existence d'une activité.
- L'élevage de lévriers afghans est une sorte de « virus » qui a toujours existé chez Monsieur Michel C mais qui a repris plus fort en 1999.
- En réalité, c'est la réalisation d'expositions qui a toujours été le hobby de Monsieur Michel C et non la frénésie de la reproduction ;
- Si tel avait été le cas, Monsieur Michel C avait la possibilité d'avoir bien plus de portées que celles mentionnées ci-dessus.
- Par ailleurs, si des pedigrees ont été délivrés en 2000 et 2003, cela ne signifie pas que tous les chiens ont été vendus.
- Les pedigrees doivent être demandés à la naissance. S'il y a des décès par la suite, il n'y a pas d'annulation du pedigree.
- Certains chiens sont restés à l'élevage et d'autres ont été donnés.
- Le peu d'argent recueilli a servi aux saillies, aux frais de vétérinaire, la nourriture des chiots etc...
- Monsieur Michel C n'a jamais été imposé d'office par l'administration fiscale à titre d'élevage de chiens. Du reste, les expositions n'impliquent aucun profit : elles sont payantes et la vente d'animaux y est interdite.
- Monsieur Michel C a toujours été libre sur le marché de l'emploi.
- Il est de bonne foi et se réfère à justice en ce qui concerne les sanctions administratives.

2. Thèse de l'O.N.Em., partie intimée

Attendu que l'O.N.Em. fait principalement valoir ce qui suit :

A. Quant aux faits

- Monsieur Michel C , qui est chômeur complet indemnisé depuis 1999, a fait l'objet de contrôles de l'O.N.Em. en octobre 2002.
- Il résulte de ces contrôles que Monsieur Michel C exerçait une activité d'élevage de chiens et de toilettage de chiens et chats.
- Le 1^{er} octobre 2002, il a été constaté que Monsieur Michel C travaillait au salon de toilettage « JAPPY TOUTOU » à Hanse. Il s'occupait seul du salon (servir, toiletter et s'occuper d'une stagiaire).
- A cette occasion, Monsieur Michel C a déclaré être indépendant depuis 7 ou 8 ans et ne pas chômer.
- Un nouveau contrôle fut réalisé au salon de toilettage « JAPPY TOUTOU » le 8 octobre 2002, au cours duquel Monsieur Michel C était à nouveau présent.
- Il fit différentes déclarations (voir supra les faits) selon lesquelles il ne travaillerait pour Madame P que jusqu'au jeudi, parce qu'il devait être libre les vendredis, samedis et dimanches pour les expositions.
- Interrogée à son tour à cette même date, Madame P déclara qu'elle ignorait que Monsieur Michel C était chômeur (voir supra les faits).
- Il ressort de l'enquête que c'est suite au contrôle de l'O.N.Em. du 1^{er} octobre 2002 que Monsieur Michel C a effectué une démarche auprès du Registre du commerce le 4 octobre 2002 pour déclarer la cessation de ses activités à partir du 1^{er} janvier 2000.
- L'enquête de l'O.N.Em. s'est poursuivie au domicile de Monsieur Michel C où s'exerçait son activité d'élevage de lévriers afghans sous l'appellation « Mont-Chacra-Raju ».
- Il ressort également de l'enquête que Monsieur Michel C avait une activité de toilettage de chiens et chats, annoncée par le Guide local des « Pages d'Or » dans la rubrique Toilettage de chiens sous la mention « Au petit calin ».
- Lors de son audition le 19 août 2004, Monsieur Michel C déclara ce qui suit :

« je suis chômeur complet mais je ne suis plus indemnisé, je suis chômeur depuis le 01/04/2000 jusqu'à ce jour sauf trois mois l'année passée où j'ai été exclu suite à un contrôle chez « JAPPY TOUTOU » une animalerie un peu avant Liège. Vous me demandez si j'ai une activité commerciale de vente de chiens ou de toilettage de chien à mon domicile ou ailleurs en même temps que je bénéficie d'allocations de chômage. A cette question, je vous réponds que je n'ai plus aucune activité commerciale d'aucune sorte ni dans

l'élevage, la vente ou le toilettage de chiens depuis courant janvier 2000. C'était déjà à titre complémentaire au moment où je travaillais et en janvier 2000 j'ai rayé mon n° de TVA car il s'agissait plus d'une passion qu'un travail et pour le peu de clients que je faisais par mois, ce n'était vraiment pas rentable. Quand elle existait, l'activité consistait uniquement en toilettage de chien, je n'avais pas de registre de commerce, je devais juste avoir un n° de TVA. La radiation de mon numéro de TVA a été faite avec effet immédiat. Je suis éleveur amateur mais ce n'est pas pour ça que je gagne de l'argent avec mes chiens, j'ai eu une portée cette année. J'ai vendu un chiot et j'en ai donné 4. Pour une autre portée, les chiots sont morts. Un chiot Afghan vaut 1.000 €, ce n'est pas rentable. C'est ma passion depuis 20 ans. A la relecture de mon audition, je désire ajouter ce qui suit : j'ai été me présenter chez « JAPPY TOUTOU », la patronne m'a fait faire un essai le jour-même et je n'ai pas été payé. La patronne avait rempli le registre du personnel sans date d'entrée pour moi mais lors du contrôle, ayant peur, elle a indiqué une date d'entrée au registre du personnel qui n'était pas la bonne et qui ne correspondait pas à ce que j'avais noirci sur ma carte de contrôle. Je ne me souviens pas de la date ni du nom de la patronne. Vous me dites que j'ai un site internet, que je fais de la publicité et que l'ASBL CERCLE ROYAL SAINT HUBERT m'a délivré des pédigrés pour mes chiens. A cela, je vous réponds que je fais des concours, que je n'arrive pas à auto-financer et que je ne gagne rien avec mes chiens, mes chiens m'on ruiné. Je désire ajouter que j'ai des huissiers devant ma porte, que je n'arrive pas à payer mes dettes du temps où je travaillais. Mon site internet c'est ma mère qui le paie et mon assurance de voiture aussi. Je j'ai rien à ajouter» (concl. de l'O.N.Em., p. 4).

- L'A.S.B.L. SAINT HUBERT confirma aux enquêteurs de l'O.N.Em. que, pour l'année 2000, 13 pedigrees avaient été délivrés au sieur C et 14 pour l'année 2003.

- Un pro justitia fut dressé le 7 septembre 2004 à charge de Monsieur Michel C et le dossier fut transmis à l'Auditorat du travail.

- Le 11 août 2005, le Directeur du Bureau régional du chômage prit la décision litigieuse, laquelle fut entièrement confirmée par le premier juge.

B. En droit

- L'O.N.Em. considère que Monsieur Michel C a exercé une activité qui ne pouvait être considérée comme exercée pour son propre compte.

- Monsieur Michel C minimise manifestement son activité en la faisant passer pour un hobby sans caractère spéculatif, ajoutant même que les annonces publicitaires avaient été payées par sa mère à son insu !

- Le Tribunal a décidé, à juste titre, qu'il s'agissait d'une activité et donc un travail au sens de l'article 44 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

- Monsieur Michel C ne conteste pas le fait qu'il n'a jamais déclaré cette activité à l'O.N.Em., parce qu'il s'agissait d'un simple hobby, selon lui.

- Ce raisonnement ne peut être suivi.

- En effet l'activité de Monsieur Michel C s'inscrivait bien dans le courant des échanges économiques de biens et de services.

- Cette activité, prétendument arrêtée en 1998, a fait l'objet d'annonces publicitaires et un site internet a même été créé : « www.chacraraju.com ». Sur ce site, Monsieur Michel C déclare que son « virus », sa passion pour les lévriers afghans, a repris de plus belle en 1999.

- L'on ne peut donc le croire lorsqu'il affirme avoir cessé cette activité en 1998 !

- Sachant qu'un chiot lévrier est vendu 1.000 Euros et que 13 pedigrees ont été délivrés en 2000 et 14 en 2003, la vente de ces chiots est de nature à procurer un revenu significatif ! En outre, une activité professionnelle ne nécessite pas nécessairement des bénéfices pour son existence.

- Au surplus, Monsieur Michel C avait également une activité de toilettage à son domicile, puisqu'une publicité paraissait dans les pages d'or à la rubrique « Toilettage pour chiens » et dans divers journaux locaux.

- Par ailleurs, l'intention frauduleuse de Monsieur Michel C doit également être retenue.

- Celle-ci se déduit notamment des éléments suivants :

« - le 01/10/2002 lors d'un contrôle au salon de toilettage « JAPPY TOUTOU », Monsieur C se déclare indépendant et ne pas bénéficier d'allocations (cfr pièce 7 a).

- le 04/10/2002, soit 3 jours après le premier contrôle, Monsieur C effectue une déclaration de cessation d'activités à la TVA de Jodoigne avec effet au 01/01/2000...

- le 08/10/2002, lors d'une 2ème audition, Monsieur C déclare à la contrôleuse de l'ONEM de Liège que son n° de TVA est suspendu depuis janvier 2000 mais ne précise pas la date de sa démarche pour la radiation

- le 19/08/2004, il déclare que la radiation de son n° de TVA a été faite avec effet immédiat ce qui n'est pas exact ;

Monsieur C affirme, en termes de conclusions, que son activité ne lui procure aucun revenu et que les frais relatifs à ce hobby sont payés par sa mère de 85 ans avec qui il vit alors qu'il n'a jamais déclaré cohabiter avec sa mère âgée de 85 ans (voir formulaire C1 du 3/5/2001 et du 15/7/2002).

Il affirme qu'il n'exerce plus cette activité depuis 98 alors que sur son site internet il vante ses mérites en indiquant que depuis 1999, le virus a repris encore plus fort qu'auparavant.

Il annonce sur ce site des portées de chiots attendus pour fin janvier - mi-février, ses activités de toilettage et la possibilité de pension pour sa clientèle.

Il faisait en outre de nombreuses expositions et devait à cet égard être libre les vendredis, samedis et dimanches.

Le sieur C a délibérément omis de déclarer son activité dans le but de percevoir des allocations de chômage auxquelles il ne pouvait prétendre.

C'est donc à bon droit, l'intention frauduleuse a été retenue par l'ONEM et confirmée par le Tribunal du Travail» (concl. de l'O.N.Em., pp. 8 et 9).

- Enfin, en ce qui concerne les sanctions administratives (8 et 10 semaines, voir supra), ces sanctions sont parfaitement justifiées ainsi que l'a décidé le Tribunal du travail.

- L'O.N.Em. demande en conséquence à la Cour de déclarer l'appel de Monsieur Michel C non fondé.

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. Principes

« L'article 44 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 dispose que :

« Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » ;

L'article 45 stipule :

« Pour l'application de l'article 44 est considéré comme travail :

1°) l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qu'il n'est pas limité à la gestion normale des biens propres...

Pour l'application de l'alinéa 1er 1° une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1°) l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de service et n'est pas exercée dans un but lucratif

2°) l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens

3°) de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche ni l'exercice d'un emploi »

- Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 ne peut bénéficier d'allocations de chômage que si, en application de l'article 48 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 :

- il en a fait la déclaration au moment de l'introduction de sa demande au bénéfice d'allocations de chômage

- il exerce cette activité principale entre 18 heures et 7 heures

- il a déjà exercé cette activité durant la période durant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié et ce, durant au moins les trois mois précédents la demande d'allocations » (concl. de l'O.N.Em., pp. 5 et 6).

2. Application

- La Cour ne peut que se rallier au point de vue développé par l'O.N.Em.(et partagé par le premier juge).

- Il est évident que l'activité exercée par Monsieur Michel C dépasse largement la gestion normale des biens propres et qu'elle est de nature à lui procurer des revenus.

- En outre, tout le temps consacré par Monsieur Michel C à son « hobby » n'est pas consacré à une recherche active d'emploi, ce qui pose aussi la question de sa disponibilité pour le marché du travail.

- Quand Monsieur Michel C affirme qu'il n'était pas au courant des publicités faites par sa mère, il n'est guère crédible, d'autant que les contrôles de l'O.N.Em. ont été effectués en octobre 2002, mais que les publicités et le site Internet existent toujours à l'heure actuelle.

- Le site Internet mentionne aussi bien l'arrivée prochain de chiots (donc en 2008 !), que l'usage du shampoing B. pour les toilettes « Au petit câlin » que la « pension ».

- Il est donc inexact de prétendre que l'intérêt de Monsieur Michel C ne concerne que les expositions, qui ne lui rapporteraient rien.

- A cet égard, l'on soulignera que Monsieur Michel C affirme lui-même qu'un chiot afghan se vend 1.000 Euros. Alors, rien que pour ceux qui sont nés en 2000 et 2003 cela démontre la valeur économique de cette activité.

- Celle-ci se situe incontestablement dans les échanges économiques de biens et de services, au sens de l'article 45 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

- Même si l'on devait considérer que l'activité de Monsieur Michel C était exercée à titre accessoire, quod non, il faudrait également considérer que Monsieur Michel C n'a pas respecté les conditions de l'article 48 du même arrêté royal, notamment parce qu'aucune déclaration préalable de cette activité n'a été effectuée par l'intéressé.

- Au surplus, il ne pourrait démontrer que cette activité est exercée entre 18 h et 7 h et qu'il l'avait déjà exercée comme salarié au cours des trois mois qui ont précédé sa demande d'allocations.

- Pour les motifs exposés par l'O.N.Em., la Cour considère également que le comportement de Monsieur Michel C est frauduleux en sorte que c'est à juste titre que l'O.N.Em. a retenu le délai de prescription de cinq ans (Monsieur Michel C ne demande d'ailleurs pas, dans ses conclusions une réduction de ce délai).

- Pour les mêmes raisons, les sanctions administratives de 8 et 10 semaines (à cumuler) sont également justifiées.

- Dans une espèce tout à fait similaire, la Cour du Travail de Mons a décidé que :

« Attendu que par son acte d'appel, l'appelant(...) ajoute que l'élevage de chiens est pour lui un hobby (...)

Qu'à l'époque où il était boucher indépendant, il élevait déjà des chiens, à titre de hobby sans que cet élevage ne soit une activité professionnelle ;(...)

Qu'il n'a pas effectué un travail pour son propre compte pouvant être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services, précisant son profil professionnel et réitérant ici les explications données quant à l'élevage de chiens comme hobby ;(...)

Attendu que l'O.N.Em. soutient que l'élevage de chiens pour lequel l'appelant fait une publicité importante ne peut constituer un hobby (...) Que l'O.N.Em. soutient aussi que l'appelant ne précise pas les revenus exacts tirés de la vente de chiots 3000 FB à 3500 FB par animal ;(...)

Position de la Cour

En pièce 14 figure l'audition de l'appelant par deux agents de recherche des contributions directes effectuée le 20 mars 1986 : « je suis chômeur depuis mai 1985 ; pour passer mon temps, j'ai décidé de faire de l'élevage ; c'est ainsi que le 30 septembre 1985, j'ai obtenu l'autorisation d'exercer cette profession(...) pour l'ouverture d'un chenil dénommé « Chenil de la M... » où j'élève des petits animaux domestiques ou d'agrément. Les jeunes de mes chiens(bergers allemands, Groenendael, Tervueren) sont soit donnés soit si possible vendus pour récupérer mes frais de nourriture, d'entretien, de vétérinaire. C'est ainsi que j'ai fait paraître de multiples annonces dans le journal régional, le jeudi soir. J'estime que pour l'année dernière, j'ai fait un bénéfice brut de 60.000 FB, c'est-à-dire que si je retire mes frais, il ne me reste plus aucun bénéfice. A ce jour je possède encore 15 chiens adultes et 5 chiots »(...).

Lors de son audition du 28 octobre 1986, l'appelant déclare(...) « Depuis une dizaine d'années je fais partie de différents clubs canins ; pour ce faire, je

possède cinq à six chiens en moyenne. Les saillies se font une fois par an. Actuellement je possède quatre femelles et un mâle. Je vends les jeunes entre 3.000FB et 4.000 FB et occasionnellement j'en offre. Je considère cette activité comme un passe-temps. Je ne gagne pas ma vie avec cette activité qui occasionne beaucoup de frais. »(...).

Quant à la réglementation applicable et sa portée :

Attendu que l'article 126, alinéa 1^{er}, 2^o, b de l'Arrêté royal du 20 décembre 1963 dispose qu'est admis au bénéfice des allocations de chômage le travailleur qui pendant son chômage n'effectue pour son propre compte aucun travail qui peut être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limité à la gestion normale des biens propres ;

Que le travail visé dans la première partie de l'article 126, alinéa 1^{er}, 2^o, b susdit vise tout travail susceptible d'être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services sans qu'il faille vérifier si le chômeur avait effectivement l'intention de réaliser une opération telle que la vente, la location etc....(P.DENIS, « Droit de la sécurité sociale », 5^{ème} édition, p.388). (...)

Attendu que quant à l'activité d'élevage que l'appelant estime exercer dans le cadre d'un seul hobby, il suffit pour la Cour de considérer que cette activité est un travail au sens de l'article 126, alinéa 1^{er}, 2^o, b, en ce qu'elle est susceptible d'être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qu'elle dépasse la gestion normale des biens propres en ce que l'appelant exploite cet élevage dans le but de la vente de chiots, même si cette vente doit servir à recouvrer les coûts de l'exploitation de l'élevage ; que l'appelant reconnaît lui-même dans son audition du 26 mars 1986 qu'il a obtenu l'autorisation d'exercer cette profession. « Les jeunes de mes chiens sont soit si possible vendus pour récupérer mes frais ; j'ai fait paraître de multiples annonces ; j'ai fait un bénéfice brut de 60.000 FB »

Qu'une activité professionnelle ne nécessite pas pour son existence des bénéfices nets ; que l'appelant reconnaît aussi le 28 octobre 1986 « Je vends les jeunes entre 3000 FB et 4000 FB et occasionnellement j'en offre »(...)

Que par aucun moyen et par aucune pièce l'appelant ne contrarie légalement et de manière probante le jugement déféré qui a dit que cette activité s'inscrit dans le courant des échanges économiques de biens et de services et dépasse la gestion normale des biens propres ;

Que l'appel est non fondé quant à ce ; » (Cour Trav. Mons, 14 février 2003, R.G. n° 13619, Justel n° F-20030214-4).

- L'on ne peut qu'être frappé par la similitude entre la cause soumise à la Cour du Travail de Mons et le présent litige. Cette jurisprudence doit également trouver à s'appliquer en l'espèce.

- Tant les propres déclarations de Monsieur Michel C que les moyens développés par l'O.N.Em. ainsi que les considérations du premier juge que la Cour de céans s'approprie conduisent la Cour à déclarer l'appel non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

Décale l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo dans toutes ses dispositions,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel, liquidés à 291,50 Euros jusqu'ores
par l'appelant et réduits par la Cour à 145,78 Euros ;

*

*

*

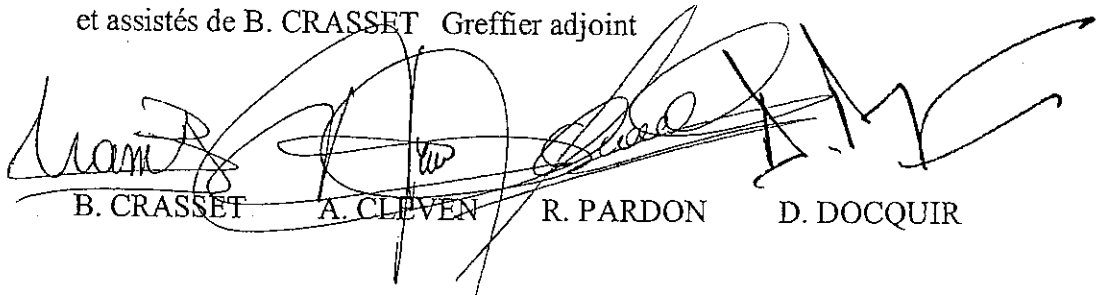
Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. A. CLEVEN Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de B. CRASSET Greffier adjoint

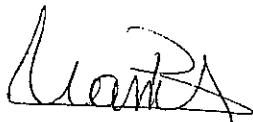


B. CRASSET A. CLEVEN R. PARDON D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt six juin deux mille huit, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



D. DOCQUIR